



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet d'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles »  
présenté par Société PRD  
sur la commune de Valence  
(DROME)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Avis P n° 2014-1368**

émis le 19 novembre 2014 n° 1318

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\26\_ICPE\_UT\valence\2014\_DAE\_PRD\03\_avis\avis\_G2014\_1368.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de Valence (26), présenté par la Société PRD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 25 septembre 2014, le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale le 25 septembre 2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées de septembre 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis détaillé

## 1 - Présentation du projet et de son contexte environnemental

La société PRD souhaite implanter une plate-forme logistique composée d'un bâtiment de 85 014 m<sup>2</sup>. Ce projet, implanté sur un terrain de 16 hectares, est situé dans les ZAC autorisées de la Motte nord et de Mauboule sur la commune de Valence.

### Contexte environnemental et réglementaire

#### **Urbanisme**

La commune de Valence a un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2013. Les terrains concernés par le projet sont en zone UE1 et UE2.

Les zones UE correspondent aux zones dédiées à la vie et au développement des activités économiques. Elles comprennent plusieurs sous-secteurs principalement différenciés par leurs règles de prospect. La zone UE1 est dite zone d'activité de Mauboule ; la zone UE2 est dite zone d'activité de la Motte. Selon le document d'urbanisme, les Installations Classées Pour l'Environnement n'y sont pas interdites ni soumises à conditions particulières.

#### **Risques Naturels**

Dans le Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) en cours d'élaboration, le projet est situé presque entièrement dans une zone de remontée possible de nappe phréatique en période de crue prolongée du Rhône.

#### **Milieu eau**

Ce dossier s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de la Motte et Mauboule autorisée au titre de la Loi Eau pour la gestion des eaux pluviales par l'AP n°07-5612 de 2007. La procédure a été instruite par le Service Police de l'Eau (SPE) compétent qui était alors le Service Navigation Rhône Saône (SNRS). La gestion des eaux prévoyait une gestion à la parcelle pour les aménageurs privés à une occurrence 20 ans.

## 2 - Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger

L'état initial de l'environnement aborde l'environnement naturel (la topographie, la faune et la flore, la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie, la météorologie, la qualité de l'air, le bruit et les risques naturels) et le contexte socio-économique (les populations, le PLU, les servitudes, les ERP, les sites remarquables, l'activité économique, les pollutions des sols, les voies de communications et les risques industriels).

L'enjeu recensé le plus important est l'enjeu faune/flore avec des espèces protégées communes identifiées sur le site.

L'analyse des effets est faite en tenant compte des effets directs et indirects et permanents ou temporaires. L'analyse porte sur l'impact visuel et le paysage, les émissions lumineuses, le trafic, l'eau, les rejets atmosphériques, les odeurs, les sols, les bruits et vibrations, les déchets, le climat, la gestion de l'énergie, la sécurité, la faune et la flore, et la santé.

La notice d'incidence Natura 2000 est présente.

Pour chaque thématique, des mesures issues de la doctrine Eviter, Réduire, Compenser sont décrites.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est faite et la compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs est analysée.

Il faut noter qu'aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour réaliser cette étude d'impacts.

### 3 - Prise en compte de l'environnement

La démarche Eviter, Réduire, Compenser ( ERC) a été suivie pour la conception du projet.

Les raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de l'environnement, le projet présenté a été retenu sont argumentées. Le choix de l'implantation en ZAC destinée aux activités économiques, offrant une surface suffisante et une proximité de l'autoroute est approprié au projet de plate-forme logistique.

**En matière de risques naturels** les dispositions du PPRi sont prises en compte : seule une superficie de 250 m<sup>2</sup> est située dans la bande de sécurité de la digue. L'annexe 5 (page 11) précise bien que « cette surface sera libre et engazonnée en totalité ».

Par ailleurs page 137 de l'étude d'impact la côte de sur-élévation possible de 0,30 m au-dessus du terrain naturel avant aménagement pour l'implantation du premier plancher utile et mentionnée, ce qui laisse supposé que le pétitionnaire s'engage à la respecter.

Seule une superficie de 250 m<sup>2</sup> est située dans la bande de sécurité de la digue. L'annexe 5 (page 11) précise bien que « cette surface sera libre et engazonnée en totalité ».

**La gestion des eaux pluviales** de ce projet est conforme aux prescriptions de l'autorisation de la ZAC de la Motte et Mauboule . Il est prévu une gestion à la parcelle à l'occurrence 30 ans, supérieure à celle prévue dans le dossier Loi Eau de la ZAC.

Toutefois, l'échelle du plan de masse, présenté page 16 de la partie 1 du dossier ICPE, mériterait d'être plus précise pour permettre de comprendre le fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Enfin, il faut souligner que les prescriptions générales du projet d'arrêté relatif à la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA) devront être respectées : une épaisseur de sol d'au moins 1 m devra être conservée entre le fond des bassins et le Niveau des Plus Hautes Eaux de la nappe d'accompagnement du Rhône.

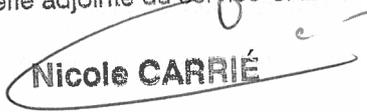
### 4. Conclusion

Le dossier présenté comprend les pièces réglementaires dont une étude d'impact globalement proportionnée aux enjeux. Le dossier permet la compréhension du projet et de sa finalité. La localisation en ZAC limite fortement les enjeux et les effets négatifs sur l'environnement.

Les mesures prises pour réduire les impacts résiduels paraissent adaptées au contexte.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ